

Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département santé publique
Pôle santé environnement

Affaire suivie par : David MERCERIE

Courriel : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 02 96 60 42 20

Télécopie : 02 96 33 72 81

Réf. : Votre correspondance du 11/05/16

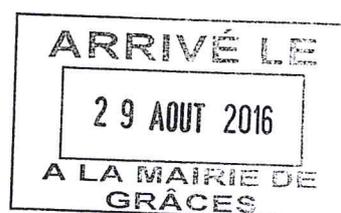
Date : 10/08/16

Objet : PLU de Grâces

P.J. : arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000

Monsieur le Directeur départemental des
territoires et de la mer
Service planification, logement, urbanisme
Unité urbanisme, aménagement
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX

À l'attention de Madame Brigitte TELLIER



Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 17 mai 2016, vous avez sollicité mon avis sur le projet de transformation du plan d'occupation des sols de Grâces en plan local d'urbanisme (PLU).

Après examen du dossier, je tiens à vous faire part des remarques suivantes :

- **Concernant la qualité de l'air** : Le document ne liste pas les sources de pollution de l'air impactant le territoire communal et ne dresse pas l'état initial de la qualité de l'air. Il est en outre regrettable que les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement n'intègrent pas la qualité de l'air.

Il convient en effet de rappeler que l'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU doit être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement.

Je rappelle en outre qu'une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ». La prolifération des chenilles processionnaires devra également être prise en considération s'agissant du choix des plantations.

- **Concernant les nuisances sonores** : Tel qu'il est bien identifié dans le rapport de présentation, le territoire communal de Grâces est concerné par des infrastructures de transports terrestres classées au titre des nuisances sonores qu'elles génèrent, à savoir la RN12 et la RD787, classées respectivement en catégorie 2 et 3 par l'arrêté de classement des

infrastructures de transports terrestres de la commune de Grâces (SPPC/EPT/2002-68 du 13 mars 2003). Les aménagements prévus dans les secteurs affectés par le bruit devront donc respecter les prescriptions de l'arrêté précité.

Le territoire communal est en outre traversé par les infrastructures ferroviaires liées à la ligne n° 420 000 Paris-Montparnasse – Brest et la ligne n° 485 000 Guinguamp – Carhaix-Plouguer, qui sont également génératrices de nuisances sonores.

Il est néanmoins à rappeler que les infrastructures de transports ne constituent pas la seule source de nuisances sonores, les zones d'activités telles que les zones industrielles ou artisanales, les salles des fêtes, etc. constituent également des sources non négligeables de nuisances sonores.

Je rappelle également que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

D'une manière générale et dans la mesure du possible, il convient d'éviter de développer des zones à vocation d'habitation ainsi que les établissements recevant des personnes sensibles à proximité même de sources de pollution ou de nuisances telles que les voies de transports terrestres bruyantes ou des zones d'activités générant des pollutions ou des nuisances.

- **Concernant la pollution des sols :** Le rapport de présentation dresse bien la liste des sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans l'inventaire national BASIAS. Je rappelle néanmoins que l'exhaustivité de ces inventaires n'étant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques, etc.

Il conviendrait par ailleurs que le rapport de présentation mentionne que des études préalables devront être menées en cas de changement d'usage, en particulier en cas de projet de construction d'établissements recevant des personnes sensibles ou des logements.

En cas de découverte de pollution des sols, la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site devra en effet être étudiée (articles L.556-1 à L. 556-3 du Code de l'environnement). Pour ce faire, le guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007 dont la *circulaire interministérielle DGS/EA1/DP/PR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles*) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

- **Concernant le risque lié au radon :** Tel qu'il est bien identifié dans les documents joints, Grâces est une commune à « potentiel radon » moyen ou élevé, il convient donc de rappeler, dans le rapport de présentation, les dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'exposition des populations à ce gaz par le biais de règles de construction à respecter (Code de la santé

publique : article L. 1333-10 et articles R. 1333-13 à R. 1333-16) ; circulaire du n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon).

- **Concernant l'alimentation en eau potable :** Le dossier mentionne bien l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Caffin. Il est toutefois demandé que l'arrêté susvisé soit annexé au PLU et que les périmètres de protection soient repris dans le règlement graphique du PLU.

La réutilisation d'eau non potable étant par ailleurs encouragée dans les présents documents, il convient que le PLU mentionne les articles 6 et 15 du Règlement sanitaire départemental et indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Il est à rappeler que contrairement à ce que laisse entendre le rapport de présentation à la page 70, il n'est pas pertinent de statuer sur la qualité de l'eau distribuée sur la base d'un seul contrôle sur un unique paramètre tel qu'il est présenté dans le document. Il pourrait dans ce cadre être rappelé que les analyses effectuées par l'ARS sur le réseau de distribution sont mises à disposition du public sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Le contrat d'affermage avec la Lyonnaise des eaux du 1^{er} janvier 2002 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2015, il convient de mettre à jour la référence à ce contrat à la page 54 du rapport de présentation.

Enfin, la liste des points d'alimentation présentés à la page 13 des annexes sanitaires n'intègre pas le réservoir semi-enterré Cozen situé sur la commune de Pabu.

En conséquence, ce projet reçoit un avis favorable sous réserve de l'intégration de ces derniers éléments dans les documents du PLU et de la prise en compte des remarques précédentes.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ARS Bretagne,
et par délégation, l'Ingénieur du génie sanitaire,**


Carole CHERUEL

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

autorisant le DISTRICT de GUINGAMP à un prélèvement des eaux de la prise d'eau superficielle sur le ruisseau du "Moulin de la Roche", en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 20, 20.1 et L. 46,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection institués par l'article L. 20 précité,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire DGS /SD1/91/n°31 du 17 mai 1992 relative aux produits et procédés de traitement des eaux,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,

Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- Vu le protocole d'accord signé le 17 mars 1997 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1991 portant constitution du DISTRICT de GUINGAMP,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978 déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le Trieux au "Pont Caffin" à un débit qui ne pourra excéder 9 400 m³/j.,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1999 autorisant temporairement la création de la prise d'eau sur le ruisseau du Bois de la Roche en amont immédiat de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES,
- Vu la délibération en date du 29 avril 1997 par laquelle le Comité du DISTRICT de GUINGAMP approuve l'avant-projet sommaire établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et sollicite l'ouverture de l'enquête réglementaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au prélèvement à la prise d'eau du "Moulin de la Roche",
- Vu les plans d'occupation des sols des communes,
- Vu le projet établi par le DISTRICT de GUINGAMP en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation et l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau superficielle sur le Trieux,
- Vu les résultats de la consultation inter-services,
- Vu la délibération du DISTRICT de GUINGAMP en date du 18 mai 1999 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1999 prescrivant l'ouverture en mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST PEVER, PLOUMAGOAR et de l'enquête sur l'utilité publique de dérivation des eaux et sur l'établissement des périmètres de protection réglementaires de la prise d'eau superficielle,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 mai 1998 définissant les périmètres de protection à établir autour des prises d'eau superficielles de "Pont Caffin" (Trieux) et du "Bois de la Roche",
- Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2000,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans la rivière du Moulin du Bois de la Roche situé sur la commune de GRACES en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les travaux à réaliser par le DISTRICT de GUINGAMP, décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau potable des Communes de GUINGAMP, GRACES, PLOUISY, PABU, ST-AGATHON, PLOUMAGOAR sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DES OUVRAGES

La prise d'eau actuelle du ruisseau du "Moulin de l'Isle" sera abandonnée et le pétitionnaire s'engage à fournir un dossier de réhabilitation du site.

Une nouvelle prise d'eau de substitution à l'existante sera réalisée en amont de la confluence avec le Trieux sur la parcelle n° 1 770 -section B2- Commune de GRACES.

Le débit en fonctionnement sera compris entre zéro (0) et deux cent cinquante (250) mètres cubes par heure, soit 69 litres par seconde.

Un canal d'alimentation d'une quinzaine de mètres équipé d'une cloison siphonée en tête sera posé et se terminera par un puits de pompage. Ce dernier sera pourvu de deux orifices rectangulaires d'alimentation.

Le pompage sera asservi au débit du cours d'eau aux conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. A cette contrainte, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de contrôle des débits du cours d'eau et du prélèvement par la station.

Ce contrôle devra être lisible en permanence.

Une canalisation de diamètre 300 millimètres sera installée entre la prise d'eau et la station de "Pont Caffin" sur un linéaire de 400 mètres.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'EAU

Les eaux brutes refoulées par pompage sur la station de traitement de Kérano (GRACES) devront respecter les normes définies à l'annexe 1.1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 défini à l'annexe 1.3 du décret précité.

Un dispositif de mesure en continu avec alarmes et enregistrement de la teneur en nitrates dans l'eau brute sera mis en place.

ARTICLE 4 - DERIVATION DES EAUX

L'étude hydrologique a estimé le module inter annuel à 565 l/seconde ($12,16 \text{ l/s/km}^2 \times 46,4 \text{ l/s}$).

Le débit réservé au droit de la prise d'eau brute est fixé au dixième du module interannuel, soit 57 litres par seconde.

Le pompage d'eau brute dans le cours d'eau du Bois de la Roche s'effectuera suivant les conditions énumérées ci-dessous :

- 1 - débit du cours d'eau inférieur ou égal au droit de la prise d'eau à 57 l/seconde interdiction de prélever.
- 2 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau compris entre 57 l/s et 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 40 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.
- 3 - débit du cours d'eau au droit de la prise d'eau supérieur à 130 l/s autorisation de pompage de 0 à 69 l/s pendant 20 heures par jour. Le débit de prélèvement ne dépassera jamais 30 % du débit instantané du cours d'eau. Le débit réservé est égal ou supérieur à 57 l/s.

ARTICLE 5 - LES PERIMETRES DE PROTECTION

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à établir des périmètres de protection autour :

- de la prise d'eau de "Pont Caffin" autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978,
- de la prise d'eau du ruisseau du "Moulin de la Roche".

La détermination de ces périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales autour de ces prises d'eau superficielles, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'utilité publique.

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 6 & 7.

Conformément à l'engagement pris par le DISTRICT de GUINGAMP, il devra indemniser les usagers de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau actuelle de "Pont Caffin" doit être propriété du DISTRICT de GUINGAMP : il comprend notamment les parcelles sises sur la Commune de GRACES, à savoir la parcelle n° 1 770 -section B2- déjà propriété du District et les parcelles -section B- n°s 1 763 et 1 768 à acquérir.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du "Moulin de la Roche" est propriété du DISTRICT de GUINGAMP.

Les activités liées à l'exploitation et à l'entretien des périmètres ne doivent pas provoquer de pollution. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

Ces périmètres seront clos : clôture renforcée (grillage avec portail fermant à clé) autour de chaque ouvrage de prélèvement.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochés de ces deux prises d'eau sont conjoints. Ils sont divisés en une zone sensible et une zone complémentaire.

Conformément au Protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie Z1 et la zone complémentaire en catégorie Z3.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines.		Interdite.
Création de nouveaux points d'eau	Soumise à l'autorisation préfectorale, après avis du C.D.H.	
Ouverture d'excavation de tous types.		Interdite
Création de plans d'eau, mares ou étangs.		Interdite
Création de réseaux de drainage.		Interdite
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.		Interdits
Dépôts prolongés de fumiers aux champs.	Interdits	Interdits au-delà d'une durée de 1 mois
Silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs)		Interdits
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et des produits phytosanitaires.		Interdits
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Création de campings.	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création de bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et ceux admis dans les limites du P.O.S. des communes concernées, statuant sur l'Urbanisme, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions.	
Bâtiments et habitations existants.	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) pour les sièges d'exploitations agricoles, ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées.	
Suppression de l'état boisé	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisé à conserver au Plan d'Occupation des sols au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Suppression des talus et les haies.	Interdite, l'exploitation du bois dans des conditions non polluantes restant possible.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture entraînant la destruction du couvert végétal.	Interdit	
Les élevages de type plein air	Interdit	Interdit à l'exception des élevages de volailles plein air autorisés à la date de signature du présent arrêté.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite	
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées d'avril à septembre inclus.	Seront autorisées les cultures annuelles sous réserve de la mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Le travail du sol n'est possible que pour le renouvellement des prairies, au printemps, et pas plus d'une fois tous les cinq ans. La surface totale retournée sera inférieure à 20 % du total.	Autorisé dans des conditions non polluantes.
Fertilisation azotée (minérale et organique)	Toute fertilisation azotée minérale et organique sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 120 kg/ha/an. Elle se fera uniquement, sous la forme soit de fumier de bovin composté, soit d'azote minéral, de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an. Elle se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février.

Activités	Zone sensible (catégorie Z1)	Zone complémentaire (catégorie Z3)
Épandage des déjections avicoles	Interdit	Limité à 120 kg N/ha/an.
Utilisation de produits phytosanitaires	Elle sera réglementée à partir d'une liste de produits suggérés par la CORPEP. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu.	Réglémentée à partir d'une liste de produits agréés par la Commission d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Pesticides. Un cahier d'utilisation de ces produits devra être tenu

Afin d'améliorer la sécurité le long des voies routières, il devra être étudié un dispositif de protection du Trieux notamment le long de la route départementale GUINGAMP-CORLAY. Des signalisations devront indiquer la présence du périmètre de protection.

Les périmètres de protection des prises d'eau devront permettre la mise en place de l'assainissement du bourg de COADOUT et, notamment, les travaux de lagunage.

La voie ferrée longeant le ruisseau du "Moulin de la Roche" devra être entretenue par des méthodes non polluantes.

La création et l'extension de pisciculture seront interdites.

La décharge située sur la parcelle n° 16.-section ZT- Commune de PLOUMAGOAR- devra être fermée et réhabilitée afin d'éviter toute contamination des eaux.

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE TERRAINS

Le DISTRICT de GUINGAMP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONTREVENANTS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 10 et 11 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L.46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L.20 du même Code.

ARTICLE 10 - RELATIONS PROPRIETAIRES-EXPLOITANTS

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du DISTRICT de GUINGAMP

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUINGAMP.

ARTICLE 12 -

M. le Secrétaire de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Président du DISTRICT de GUINGAMP,

MM les Maires de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de COADOUT, GRACES, BOURBRIAC, MOUSTERU, GURUNHUEL, ST-ADRIEN, PLESIDY, ST-PEVER, PLOUMAGOAR et au siège du DISTRICT de GUINGAMP

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Général (S.R.T.P.)
- M. le Directeur de la S.N.C.F.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 01 SEP. 1980

Le Préfet,

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet.

Directeur du Cabinet
Le Conseil Général
par intérim

Jacques WITKOWSKI

AR/DISTRICT GUINGAMP
"Moulin de la Roche"

100

100

100

100

100

100

100

100

100